**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 5787**

**portant**

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,**
3. **création d'une réserve nationale de chargés d’enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
4. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique**

Le projet de loi sous rubrique poursuit essentiellement deux objectifs. D’une part, il s’agit de définir de façon précise les conditions de recrutement et de formation en cours d’emploi des chargés d’éducation dans l’enseignement postprimaire. D’autre part, le projet de loi vise à créer une réserve nationale de chargés d’enseignement ayant pour mission d’assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté dans les établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique.

* En ce qui concerne les conditions d’engagement spécifiques à remplir par les futurs chargés d’éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée ou un lycée technique, le projet de loi dispose que les candidats doivent remplir les conditions spécifiques suivantes :
* être détenteur d’un diplôme de bachelor ou, pour les branches pratiques, d’un brevet de maîtrise ;
* en règle générale, faire preuve d’une connaissance adéquate des trois langues administratives ; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le Gouvernement en Conseil pourra accorder des dispenses individuelles de la connaissance d’une des trois langues administratives.

Le projet de loi précise aussi les conditions devant exister préalablement au recrutement d’un nouveau chargé d’éducation à durée déterminée, à savoir l’impossibilité avérée de faire assurer la même tâche par le personnel enseignant breveté sur place ainsi que la disponibilité d’un volume de tâche minimal de 10 leçons d’enseignement dans la ou les spécialité(s) du candidat.

Le projet de loi définit en outre les conditions et les modalités de la formation en cours d’emploi des chargés d’éducation.

* Pour ce qui est de la réserve nationale de chargés d’enseignement pour les lycées et les lycées techniques, créée par le présent projet, le texte détermine les conditions supplémentaires à remplir par les chargés d’éducation à durée déterminée en vue d’accéder à cette réserve. Il est par ailleurs précisé que la réserve nationale comprend aussi tous les enseignants engagés sous le statut de l’employé de l’Etat à durée indéterminée, déjà en service à l’entrée en vigueur de la présente loi.

Le projet de loi fixe également la tâche normale des membres de la réserve nationale.

Par ailleurs, le projet de loi apporte quelques modifications à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique, ayant pour but

* de redresser un oubli du législateur et de compléter le cadre du personnel des lycées et lycées techniques par les fonctions des carrières de l’expéditionnaire et de l’expéditionnaire technique,
* de rendre conforme ce même cadre du personnel aux dispositions du projet de loi sous objet.

Les dispositions du projet de loi sous rubrique entrent en vigueur le 15 septembre 2010.